

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Public
URGENT**

**Transmission par le Greffier du mandat de représentation des autorités congolaises
pour l'audience du 12 juin**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M. Katanga
M. David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Conseil de la défense de Mathieu Ngudjolo Chui
M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M. Fidel Nsita Luvengika
M. Vincent Lurquin
Mme Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Procureur général de la République de la République Démocratique du Congo
GREFFE

L'amicus curiae

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour ») ;

VU 1' «Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 - 2 - a du Statut", déposée le 10 février 2009;¹

VU la «Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve)" rendue par la Chambre de première instance II le 5 mars 2009;²

VU 1'« Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 58-2 du règlement de procédure et de preuve) », rendue par la Chambre de première instance II le 22 mai 2009;³

VU l'audience du 1er juin 2009 ;

VU l' « Ordonnance aux fins de la Convocation d'une audience (règle 144 du Règlement de procédure et de preuve) du 4 juin 2009 » (l' « Ordonnance »);⁴

VU l'article 19 du Statut de Rome, la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la norme 24bis du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que les autorités congolaises étaient présentes lors de l'audience du 1er juin 2009 ;

CONSIDERANT que le Greffe a notifié aux autorités congolaises l'Ordonnance du 4 juin ;

¹ ICC-01/04-01 /07-891-Conf-Exp-tFRA

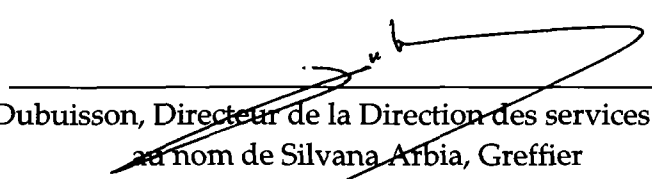
² ICC-01/04-01/07-943-Conf

³ ICC-01/04-01/07-1163

⁴ ICC-01/04-01/07-1190

SOUMET en annexe les pièces de procédure suivantes relatives à la présence desdites autorités à l'audience du 12 juin ;

- Procès verbal de signification de l'Ordonnance du 4 juin 2009 et documents de transmission internes (annexe confidentielle) ;
- Notes verbales adressées au Procureur général de la République et réponse des autorités congolaises (annexe publique).



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services de la Cour
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 11 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas